



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archives

Question écrite n° 40862

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les difficultés d'accès à la documentation audiovisuelle pour le simple citoyen. En effet, s'agissant des archives audiovisuelles, relatives par exemple à des émissions politiques ou des soirées électorales, les possibilités d'y accéder sont subordonnées à l'obligation de travailler dans une chaîne de télévision, une radio ou une entreprise de production audiovisuelle, ou bien d'effectuer des recherches universitaires dans ce domaine. Ainsi, que ce soit au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), à l'Institut national de l'audiovisuel (INA), ou à la Bibliothèque nationale, il est actuellement impossible pour un citoyen ordinaire de consulter des documents audiovisuels relevant du domaine public et n'exigeant pas une confidentialité particulière. Or cette situation paraît largement injuste, puisqu'elle réserve à quelques initiés le droit de consulter des archives audiovisuelles susceptibles pourtant d'intéresser de nombreuses personnes désireuses de se documenter. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il pourrait éventuellement prendre pour mettre fin à cette impossibilité injustifiée.

Texte de la réponse

Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, le cahier des missions et des charges de l'INA prévoit la consultation des archives d'émissions télévisées qui y sont déposées. L'INA n'oppose pas de refus de principe aux demandes des ayants droit souhaitant avoir accès aux archives audiovisuelles qu'il conserve et exploite lorsqu'il s'agit de demandes de consultation dans ses emprises et que le demandeur est prêt à acquitter les frais de recherche et de visionnage correspondants. En revanche, la consultation des documents par le public, tout en étant possible sur le principe, pose certaines difficultés, et il existe des contraintes particulières qui peuvent limiter ou empêcher cet accès. Sur le plan technique, l'état des matériels peut nécessiter une restauration avant de procéder à la consultation. Par ailleurs, des obstacles juridiques peuvent s'opposer à la communication des documents dès lors que la consultation par le public constitue un mode de communication publique relevant du droit de la propriété intellectuelle. Dans les faits, l'INA rencontre des difficultés pour organiser une large consultation de ses fonds d'archives par le public, car l'INA n'est pas équipée pour répondre à un volume très important de demandes et effectue ses prestations essentiellement pour répondre à des besoins professionnels. Aussi l'INA donne la priorité à tous les professionnels, auteurs, producteurs, diffuseurs, qui sont susceptibles d'acquiescer les droits. En tout état de cause, l'INA ne peut remettre de copies aux particuliers qui adressent plusieurs centaines de demandes par an et ce autant pour des raisons d'ordre économique que pour des raisons d'ordre juridique. En effet, s'agissant de la communication au public de documents qui relèvent du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation des ayants droit doit être obtenue et une rémunération doit leur être versée. Or les accords que l'INA a conclus avec les sociétés d'ayants droit excluent expressément ce mode de communication. Pour ce qui concerne les documents audiovisuels non protégés par ce code, notamment les débats politiques ou les soirées électorales, d'autres considérations légales interviennent, attachées principalement au droit à l'image. Pour l'avenir, l'INA s'est vu confier une mission de dépôt légal pour des documents audiovisuels ayant fait l'objet d'une diffusion auprès du public. À cette fin, une consultation sur

critères est organisée pour les chercheurs. La notion s'étend au-delà de la seule recherche universitaire, aussi un nombre important de demandes pourront être satisfaites dans ce cadre. L'INA exercera ses responsabilités, dans le double respect des droits de la propriété intellectuelle et du « droit » d'accès individuel, pour les chercheurs accrédités et assimilables, dans le cadre des recherches au sein de l'enceinte de l'organisme dépositaire. Mais ce nouveau service concerne les émissions diffusées après le 1er janvier 1995, date d'entrée en vigueur du dépôt légal. Pour les émissions antérieurement diffusées, l'accès ne peut être systématique et demeure tributaire des contraintes déjà évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40862

Rubrique : Audiovisuel

Ministère interrogé : culture

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3603

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1880